Guu Ji Ya Ingénierie

Conditions Générales de Vente (C.G.V)

Rédigé le :	01/07/2019
Révisé le :	13/10/2026
Par :	C. MARCHAND
Indice de révision :	6

I. Sommaire

I. SOMMAIRE 2
II. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION 4
A. *Définitions* 4
B. *Champ d'application et opposabilité* 4
C. *Hiérarchie des documents contractuels* 4
D. *Modification des CGV* 5
III. MISSIONS DE L'ENTREPRISE 6
A. *Objet de l'Entreprise* 6
B. *Audit* 6
C. *Conseil* 6
D. *Conception – Maîtrise d'œuvre* 6
E. *Assistance à maîtrise d'ouvrage* 6
F. *Exclusions* 7
G. *Sous-traitance* 8
IV. FORMATION DU CONTRAT 9
A. *Devis* 9
B. *Acceptation* 9
C. *Modifications de la Commande* 9
D. *Annulation de la Commande* 9
E. *Contrats hors établissement bénéficiant d'une rétractation* 9
V. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 10
A. *Engagements de l'Entreprise* 10
B. *Obligations du Client* 10
C. *Délais* 10
D. *Force majeure* 11
E. *Remise et validation des Livrables* 11
VI. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 12
A. *Prix* 12
B. *Facturation et échéancier* 12
C. *Délai et modalités de paiement* 12
D. *Retard de paiement* 12
E. *Clients soumis au Code de la commande publique* 13
VII. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 14
A. *Nature de l'engagement* 14
B. *Exclusions de responsabilité* 14
C. *Responsabilités entre intervenants* 14
D. *Limitation de responsabilité* 14
E. *Réclamations et prescription* 15
F. *Assurances* 15
G. *Prestations hors de France* 15
VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 16
A. *Principes* 16

B. Propriété des méthodes, logiciels et modèles *16*
C. Cession des droits après paiement intégral *16*
D. Étendue des droits cédés *16*
E. Réutilisation et versions modifiées *17*
F. Résiliation, impayés et droits des tiers *17*
G. Données du Client *17*

IX. CONFIDENTIALITÉ ET RÉFÉRENCES 18

A. Confidentialité *18*
B. Références commerciales *18*

X. DONNÉES PERSONNELLES 19

A. Traitements réalisés par l'Entreprise *19*
B. Données traitées pour le compte du Client *19*

XI. SUSPENSION ET RÉSILIATION 20

A. Suspension à l'initiative du Client *20*
B. Résiliation à l'initiative du Client *20*
C. Résiliation pour manquement *20*
D. Effets de la résiliation *20*

XII. DISPOSITIONS DIVERSES 21

A. Non-sollicitation *21*
B. Cession du Contrat *21*
C. Preuve et notifications *21*
D. Stipulations générales *21*

XIII. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES 22

A. Loi applicable *22*
B. Règlement amiable *22*
C. Juridiction compétente *22*

ANNEXE 1 — ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES 23
ANNEXE 2 — INFORMATION ET FORMULAIRE DE RÉTRACTATION 24
ANNEXE 3 — GLOSSAIRE 25

II. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

A. Définitions

Dans les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV »), les termes suivants, employés avec une majuscule, désignent :

- **« Entreprise »** : Guu Ji Ya Ingénierie, SAS au capital de 5 000 €, immatriculée au RCS de Rouen sous le numéro 852 950 963, dont le siège est situé 30 place de la Mairie, 76116 Blainville-Crevon ;
- **« Client »** : toute personne physique ou morale agissant à des fins professionnelles, ou tout acheteur public, qui commande une Prestation ;
- **« Devis »** : la proposition technique et financière, ses annexes et, le cas échéant, les conditions particulières qui désignent l'opération ;
- **« Commande »** : l'acceptation du Devis conformément à l'article IV.B ;
- **« Contrat »** : l'ensemble des documents énumérés à l'article II.C ;
- **« Prestations »** : les missions définies de manière expresse au Devis ;
- **« Livrables »** : les documents et résultats expressément destinés à être remis au Client, notamment rapports, notes, calculs finalisés, plans, schémas, tableaux, CCTP et DPGF, dans le format prévu au Devis ;
- **« Outils réservés »** : les méthodes, savoir-faire, logiciels, scripts, codes sources, feuilles et modèles de calcul réutilisables, algorithmes, bibliothèques, bases de données et trames de l'Entreprise, préexistants ou développés pendant la mission, distincts des Livrables ;
- **« Données d'entrée »** : les documents, relevés, factures, mesures, données, hypothèses et informations transmis par le Client ou pour son compte ;
- **« Parties »** : l'Entreprise et le Client.

B. Champ d'application et opposabilité

Les présentes CGV s'appliquent aux Devis émis par l'Entreprise à compter du 13/10/2026, exclusivement dans les relations avec des professionnels et des acheteurs publics. Elles remplacent, pour les nouveaux contrats, toutes les versions antérieures.

Conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale. Elles sont annexées au Devis ou accessibles par un moyen permettant leur conservation et leur reproduction ; leur indice et leur date sont indiqués sur le Devis.

Les CGV sont remises ou rendues effectivement accessibles au Client avant son acceptation et sont identifiées par leur date et leur indice dans le Devis. Le Client reconnaît en avoir pris connaissance avant de s'engager (article 1119 du Code civil). L'acceptation du Devis sans réserve vaut acceptation des CGV ainsi communiquées.

Les conditions générales d'achat du Client ne prévalent pas sur les présentes CGV du seul fait de leur transmission. Toute dérogation doit être formalisée par écrit et acceptée par l'Entreprise.

Les contrats conclus avec des consommateurs ne relèvent pas des présentes CGV. Les dispositions protectrices applicables à certains professionnels lors d'un contrat conclu hors établissement demeurent réservées (article IV.E).

C. Hiérarchie des documents contractuels

Sous réserve des dispositions légales impératives, les documents contractuels prévalent dans l'ordre suivant :

- les conditions particulières ou le contrat spécialement négocié et signé par les Parties ;
- le Devis accepté et ses annexes techniques ;
- les présentes CGV.

Pour les marchés publics, les pièces du marché et les règles impératives du Code de la commande publique prévalent ; les CGV ne s'appliquent que dans la mesure de leur compatibilité avec elles.

D. Modification des CGV

L'Entreprise peut modifier les présentes CGV à tout moment. La version applicable à une Commande est celle jointe au Devis ou référencée par lui ; les Commandes en cours restent régies par la version ainsi acceptée.

III. MISSIONS DE L'ENTREPRISE

A. Objet de l'Entreprise

L'Entreprise est un bureau d'études techniques spécialisé dans l'audit, le conseil, la conception et le suivi des installations de production et de distribution d'énergie (chaud, froid, CVC, fluides, régulation) et dans l'amélioration de leur efficacité énergétique.

Chaque Prestation fait l'objet d'un Devis qui en précise le périmètre (site, bâtiments, installations), le contenu, les Livrables, le prix et le calendrier prévisionnel.

B. Audit

La Prestation « Audit » consiste en la réalisation d'une étude préliminaire (audit énergétique, audit global, diagnostic technique ou énergétique d'installations…) destinée à permettre une approche circonstanciée des choix de travaux, pour les projets neufs comme pour l'amélioration d'installations existantes, en vue d'en améliorer la performance énergétique, l'impact environnemental, la fiabilité ou la pérennité.

C. Conseil

La Prestation « Conseil » consiste en l'analyse de l'état existant et des solutions techniques permettant au Client d'atteindre son objectif, dans le cadre d'une rénovation ou d'un projet neuf. L'Entreprise met en œuvre son savoir-faire pour procéder aux relevés de la manière la plus précise possible et réaliser les modélisations nécessaires à la mission.

D. Conception – Maîtrise d'œuvre

La Prestation « Conception – Maîtrise d'œuvre » porte uniquement sur les lots et éléments de mission énumérés au Devis. Les éléments de mission sont désignés par référence au Code de la commande publique (articles L.2431-1 et R.2431-1 et suivants) lorsque celui-ci est applicable ou expressément retenu par les Parties :

- diagnostic (DIAG) et esquisse (ESQ) ;
- avant-projet sommaire (APS) et avant-projet définitif (APD) ;
- projet (PRO) et dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- visa des études d'exécution (VISA) ;
- études d'exécution et de synthèse (EXE), lorsqu'elles sont expressément confiées ;
- direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) ;
- ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;
- assistance aux opérations de réception (AOR).

Cette énumération ne vaut pas commande de l'ensemble de ces éléments. Sauf mention expresse contraire du Devis, les études remises relèvent du niveau conception ; les plans d'atelier et de chantier, les études d'exécution des entreprises et les notes des fabricants restent à la charge de leurs auteurs.

Toute mission comportant des interventions sur chantier s'exerce dans les limites précises du Devis : fréquence des visites, nature des vérifications et périmètre technique. Les visites ponctuelles ne valent ni surveillance permanente ni contrôle technique réglementaire.

E. Assistance à maîtrise d'ouvrage

La Prestation « suivi d'installation de production énergétique » est une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO). L'Entreprise conseille et assiste le Client, qui conserve seul le pouvoir de décision ; elle n'est ni maître d'œuvre ni mandataire du Client, sauf stipulation expresse du Devis. La mission peut notamment porter sur :

Mise en œuvre d'actions de performance énergétique

- accompagnement pour la définition d'un plan d'actions ;
- validation des économies prévisionnelles et des investissements ;
- réalisation du plan de comptage ;
- assistance pour la consultation et le choix des entreprises ;
- aide à la validation des travaux et actions ;
- mesure de la performance énergétique avant et après actions ;
- validation des investissements et des économies réels.

Mesure et vérification de la performance énergétique – commissionnement

- identification des principaux postes de consommation et des usages énergétiques significatifs (UES) ;
- réalisation du plan de comptage ;
- évaluation de la compatibilité des équipements existants avec le plan de comptage ;
- chiffrage du plan de mesure et vérification (M&V) ;
- mise en œuvre du plan de M&V et paramétrage logiciel ;
- suivi périodique de la performance et alertes de consommation.

Accompagnement à la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie (SMÉ – ISO 50001)

- définition de la politique énergétique ;
- planification énergétique (UES, IPÉ) ;
- assistance à la mise en œuvre du SMÉ ;
- vérification de la performance ;
- revue de management et revue énergétique ;
- accompagnement pour l'audit de certification.

AMO pour l'exploitation d'installations de génie climatique

- audit organisationnel ;
- inventaire des installations techniques ;
- rédaction du cahier des charges d'exploitation et de maintenance ;
- assistance pour la consultation des entreprises ;
- état des lieux contradictoire avec l'entreprise retenue ;
- contrôle périodique des prestations et des équipements.

F. Exclusions

Sauf mention expresse et chiffrage au Devis, les Prestations excluent :

- les diagnostics réglementaires, repérages amiante et plomb, sondages et investigations destructives ;
- les études de structure, de géotechnique et de voirie et réseaux divers ;
- le contrôle technique réglementaire, la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et la coordination des systèmes de sécurité incendie ;

- les formalités administratives, autorisations et demandes d'aides, de subventions ou de certificats d'économies d'énergie ;
- la fourniture des fichiers sources, codes, scripts, fichiers de calcul réutilisables et maquettes numériques éditables, sauf désignation expresse comme Livrables au Devis ;
- tout élément non expressément décrit au Devis.

La cession des droits prévue à l'article VIII ne s'étend ni aux fichiers sources ni aux Outils réservés.

G. Sous-traitance

L'Entreprise peut confier à des sous-traitants qualifiés tout ou partie des Prestations, dans le respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et des règles de la commande publique applicables, notamment des obligations d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement lorsque la loi les impose. Elle demeure responsable envers le Client de la bonne exécution des Prestations sous-traitées, dans les limites de l'article VII.

IV. FORMATION DU CONTRAT

A. Devis

Le Devis est établi sur la base des Données d'entrée et des informations communiquées par le Client, qui sont réputées exactes et complètes. Il est valable trois (3) mois à compter de sa date d'émission, sauf durée différente qui y est indiquée. Passé ce délai, l'Entreprise n'est plus engagée. Les prix sont exprimés en euros.

B. Acceptation

Le Contrat est formé par la réception, par l'Entreprise, du Devis accepté sans modification par un représentant habilité du Client, ou d'un bon de commande faisant référence de manière non équivoque au Devis et aux CGV communiquées.

Une signature électronique ou un courriel d'acceptation exprès constitue un mode valable de consentement (articles 1366 et 1367 du Code civil). Une réserve, une modification ou une référence à des conditions contraires constitue une contre-proposition qui n'engage l'Entreprise qu'après son accord écrit.

Lorsque, sur instruction écrite du Client et après communication du Devis et des CGV, l'Entreprise commence les Prestations, ce commencement d'exécution vaut acceptation du Devis et des CGV communiqués.

C. Modifications de la Commande

Toute modification du programme, des hypothèses, du périmètre, des Données d'entrée ou du calendrier est signalée par écrit. L'Entreprise en décrit les conséquences sur le prix, les Livrables et les délais dans un avenant ou une proposition complémentaire, exécutée après accord écrit du Client.

Une demande complémentaire formulée par courriel vaut commande si elle définit les travaux demandés et si le Client a accepté au préalable le taux journalier ou le prix indiqué par l'Entreprise.

Les corrections rendues nécessaires par une erreur imputable à l'Entreprise ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire.

D. Annulation de la Commande

Sauf exercice d'un droit légal de rétractation, la Commande engage les Parties. Si le Client l'annule avant le commencement d'exécution, il est redevable d'une indemnité forfaitaire de dix pour cent (10 %) du prix hors taxes de la Commande ; l'acompte versé s'impute sur cette indemnité et le surplus est restitué. Après le commencement d'exécution, l'article XI.B s'applique. Pour les marchés publics, les pièces du marché prévalent.

E. Contrats hors établissement bénéficiant d'une rétractation

Lorsqu'un contrat est conclu hors établissement avec un professionnel employant au plus cinq salariés et que son objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale de ce professionnel, les dispositions protectrices de l'article L.221-3 du Code de la consommation s'appliquent.

Le Client dispose alors de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation ; l'Entreprise lui remet les informations et le formulaire prévus par les textes (modèle en annexe 2). Elle ne perçoit aucun paiement pendant les sept premiers jours lorsque l'interdiction de l'article L.221-10 s'applique.

Toute demande expresse de commencement anticipé est recueillie sur support durable. En cas de rétractation, les sommes dues au titre du service effectivement fourni sont déterminées conformément aux textes applicables. L'acompte de l'article VI.B et l'indemnité d'annulation de l'article IV.D sont écartés dans la mesure nécessaire.

V. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

A. Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise réalise ses Prestations avec diligence et selon les règles de l'art, en tenant compte des prescriptions obligatoires applicables à la mission. Elle est tenue d'une obligation de moyens, sauf engagement de résultat expressément prévu au Devis.

Les versions des normes et hypothèses réglementaires retenues sont indiquées dans le Devis ou dans les Livrables lorsqu'elles influencent les conclusions. En cas de modification du cadre réglementaire en cours de mission, les Parties en examinent sans délai les conséquences techniques, calendaires et financières et concluent un avenant si une prestation supplémentaire est nécessaire.

B. Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- désigner un interlocuteur disponible, habilité à valider les hypothèses et documents ;
- fournir dans les délais convenus des Données d'entrée exactes, complètes et à jour, signaler toute évolution connue et garantir les droits nécessaires à leur communication ;
- garantir l'accès aux installations et les conditions de sécurité requises ; participer, lorsqu'il est imposé, à l'élaboration du plan de prévention et transmettre les informations sur les risques présents (amiante, produits dangereux, consignations, atmosphères à risques…) ;
- préciser les contraintes d'exploitation, les périodes d'arrêt, les exigences de continuité de service et les procédures internes du site ;
- répondre aux demandes de validation dans les délais prévus au Devis et à l'article V.E ;
- pour toute mission de conception ou de maîtrise d'œuvre, communiquer avant la Commande le coût total prévisionnel de construction hors taxes, tous corps d'état et honoraires compris, le lieu de l'opération, la nature des ouvrages, installations et procédés, ainsi que la date prévisible d'ouverture du chantier, et signaler sans délai tout dépassement ou changement susceptible d'affecter les garanties d'assurance ;
- payer les sommes exigibles conformément à l'article VI.

L'Entreprise utilise les Données d'entrée telles que transmises. Elle n'est pas tenue de réaliser des vérifications ou investigations non comprises au Devis, mais signale les contradictions et incohérences qu'un professionnel normalement diligent doit déceler au regard de sa mission.

C. Délais

Les dates mentionnées au Devis sont prévisionnelles, sauf qualification expresse de « délai impératif ». Le calendrier court à compter de la plus tardive des dates suivantes : acceptation du Devis, encaissement de l'acompte exigible, réception des Données d'entrée nécessaires.

Les délais sont prolongés de plein droit, à proportion de leurs conséquences, en cas de :

- retard du Client dans l'exécution de ses obligations (remise des données, validations, accès, paiements) ;
- modification de la Commande ;
- suspension des Prestations en application des articles VI.D ou XI.A ;
- retard ou défaillance d'un tiers extérieur à l'Entreprise (entreprises de travaux, autres intervenants, fournisseurs, concessionnaires) ;
- force majeure.

L'Entreprise en informe le Client par écrit. Aucun retard imputable à l'Entreprise n'est couvert par la présente clause. Des pénalités de retard ne sont dues que si elles sont expressément stipulées au Devis ou imposées par les pièces du marché.

D. Force majeure

Constitue un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, tout événement échappant au contrôle de la Partie qui le subit, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées : notamment catastrophe naturelle, incendie, inondation, épidémie, grève générale, décision des autorités, interruption des réseaux de communication ou d'énergie, dès lors que ces conditions sont réunies.

La Partie qui l'invoque en informe l'autre sans délai. Les obligations affectées sont suspendues pendant la durée de l'empêchement. Si celui-ci excède soixante (60) jours, chaque Partie peut résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité ; les Prestations réalisées jusqu'à cette date restent dues. La force majeure ne suspend pas l'obligation de payer les sommes échues.

E. Remise et validation des Livrables

Sauf accord écrit contraire, les Livrables sont remis sous forme numérique au format PDF. Les fichiers sources et Outils réservés ne sont pas fournis ; une remise de fichiers éditables doit être expressément détaillée et chiffrée au Devis.

Le Client dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la remise pour adresser des observations écrites, motivées et regroupées. À défaut, le Livrable est réputé validé pour la poursuite de la mission et la facturation, sans renonciation aux actions légales relatives à des défauts non décelables à la remise.

Une série de corrections relevant du périmètre et des hypothèses convenus est comprise dans le prix, sans préjudice de la correction gratuite des erreurs imputables à l'Entreprise. Toute modification du programme ou itération supplémentaire est facturée dans les conditions de l'article IV.C.

Les conclusions sont fondées sur les hypothèses, données et normes explicitement retenues à la date d'établissement. Toute évolution significative du projet ou des conditions d'exploitation peut nécessiter une nouvelle étude. La cession des droits sur les Livrables est régie exclusivement par l'article VIII.

VI. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

A. Prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes ; la TVA au taux en vigueur s'y ajoute. Ils couvrent les Prestations et les déplacements expressément prévus au Devis. Les déplacements, réunions et visites supplémentaires sont facturés sur devis complémentaire ou accord écrit au tarif communiqué.

Pour les Prestations s'exécutant au-delà de douze (12) mois après la Commande, la part restant à réaliser est révisée à chaque date anniversaire selon la formule $P = P0 \times (S / S0)$, où S0 est le dernier indice Syntec publié à la date du Devis et S le dernier indice publié à la date de révision. La révision ne porte pas sur les Prestations déjà exécutées et facturées. En cas de disparition de l'indice, l'indice le plus proche lui est substitué (article 1167 du Code civil).

B. Facturation et échéancier

Sauf stipulation contraire du Devis et sous réserve des articles IV.E et VI.E :

- un acompte de trente pour cent (30 %) du prix hors taxes est exigible à la Commande ; l'exécution des Prestations commence après son encaissement ;
- les Prestations sont facturées mensuellement à l'avancement ou à l'achèvement des phases convenues ;
- le solde est facturé à la remise du dernier Livrable ou à l'achèvement de la mission.

Les factures sont établies et transmises dans les formes légalement applicables à leur date d'émission, notamment par voie électronique lorsque l'obligation s'applique (article 289 bis du Code général des impôts). Le Client fournit en temps utile son numéro SIREN, son adresse de facturation et les références (numéro de commande, d'engagement ou code service) devant figurer sur les factures ; l'absence de ces références ne peut justifier un retard de paiement.

C. Délai et modalités de paiement

Les factures sont payables à trente (30) jours à compter de leur date d'émission, par virement sur les coordonnées bancaires mentionnées sur la facture, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce. Les factures d'acompte sont payables à réception.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé. Toute contestation d'une facture est notifiée par écrit et motivée dans les huit (8) jours suivant sa réception. À défaut, la facture est réputée acceptée pour son règlement à l'échéance, sans préjudice des recours légaux du Client. La partie non contestée reste payable à l'échéance.

Sauf accord écrit de l'Entreprise, le Client ne peut ni suspendre ou différer un paiement, ni opérer de compensation, en raison d'une réclamation.

En cas d'incident de paiement antérieur ou de risque sérieux et documenté de non-paiement, l'Entreprise peut subordonner la poursuite des Prestations à un acompte complémentaire, à une garantie ou à un paiement comptant, après en avoir informé le Client par écrit.

D. Retard de paiement

Pour les Clients professionnels de droit privé, toute somme non réglée à l'échéance entraîne de plein droit, dès le lendemain de la date d'échéance et sans qu'un rappel soit nécessaire (article L.441-10 du Code de commerce) :

- **des pénalités de retard** calculées au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix (10) points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux retenu est celui en vigueur au 1er janvier pour le premier semestre et au 1er juillet pour le second ; les pénalités courent sur les sommes TTC impayées, au prorata du nombre de jours de retard ;

- **une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros** par facture (article D.441-5 du Code de commerce), ainsi que, sur justificatifs, le remboursement des frais de recouvrement supplémentaires exposés.

En outre, le défaut de paiement d'une facture à son échéance :

- rend immédiatement exigibles toutes les sommes dues par le Client au titre du Contrat, y compris les factures non échues ;
- autorise l'Entreprise, après une mise en demeure écrite restée sans effet pendant huit (8) jours, à suspendre l'exécution des Prestations du Contrat et la remise des nouveaux Livrables jusqu'au complet paiement, par notification écrite au Client (articles 1219 et 1220 du Code civil). Les Parties conviennent qu'un tel défaut de paiement, persistant après mise en demeure, constitue une inexécution suffisamment grave. Les délais sont prolongés des conséquences de l'arrêt et les frais justifiés d'arrêt et de reprise sont à la charge du Client ;
- permet, dans les conditions de l'article VIII.C, la suspension pour l'avenir de l'autorisation provisoire portant sur les Livrables de la mission impayée ;
- autorise l'Entreprise à résilier le Contrat dans les conditions de l'article XI.C.

Si la créance demeure impayée quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception et nécessite un recouvrement contentieux, une indemnité de dix pour cent (10 %) du principal impayé est due à titre de clause pénale (article 1231-5 du Code civil). Les frais de recouvrement remboursés au-delà de l'indemnité forfaitaire de 40 € s'imputent sur cette indemnité.

E. Clients soumis au Code de la commande publique

Pour les acheteurs publics, les règles impératives du Code de la commande publique et les pièces du marché prévalent sur les articles VI.B à VI.D. Les avances et acomptes, les délais de paiement et les intérêts moratoires sont déterminés selon les dispositions applicables à l'acheteur et au marché.

Le dépassement des délais légaux fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R.2192-31 et D.2192-35 du Code de la commande publique. Les factures sont transmises sur Chorus Pro lorsque ce canal est requis.

Aucune stipulation des présentes CGV ne peut déroger aux règles impératives de la commande publique, notamment en matière de propriété intellectuelle prévue aux documents particuliers du marché et au CCAG applicable.

VII. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

A. Nature de l'engagement

Sauf engagement de résultat expressément souscrit au Devis, l'Entreprise est tenue d'une obligation de moyens appréciée selon les règles de l'art et le périmètre de sa mission.

Les consommations, économies d'énergie, budgets prévisionnels, aides et temps de retour annoncés constituent des évaluations établies selon les données et hypothèses précisées. Ils ne valent pas garantie d'un résultat économique ou énergétique, sauf clause de performance distincte acceptée par les Parties. Les engagements de conformité à une norme ou à une réglementation expressément prévus au Devis demeurent applicables.

Les résultats réels dépendent notamment des conditions de mise en œuvre, d'exploitation et de maintenance, du climat et des prix de l'énergie. Un écart entre résultats réels et évaluations ne constitue pas, à lui seul, la preuve d'une faute de l'Entreprise.

B. Exclusions de responsabilité

La responsabilité de l'Entreprise est appréciée en fonction de la mission effectivement confiée et du lien de causalité avec le dommage. Ne peuvent lui être imputées, en l'absence de faute propre :

- les conséquences de Données d'entrée erronées ou incomplètes que l'Entreprise ne pouvait raisonnablement détecter dans le périmètre de sa mission ;
- les conséquences d'une décision du Client prise malgré une réserve explicite et documentée de l'Entreprise ;
- les fautes propres des entreprises de travaux, fournisseurs, exploitants et autres tiers avec lesquels le Client contracte directement ;
- la réutilisation de Livrables sur un autre site ou pour une autre finalité sans vérification adaptée ;
- les décisions d'organismes publics concernant une aide, une autorisation ou une certification, sauf manquement imputable à l'Entreprise dans une prestation expressément commandée.

C. Responsabilités entre intervenants

L'Entreprise répond des conséquences de ses propres fautes dans le périmètre de la mission confiée. Elle ne peut être tenue, ni solidairement ni in solidum, des conséquences des fautes commises par les autres intervenants à l'opération lorsque sa propre faute n'y a pas concouru. Lorsque sa faute a concouru à la réalisation de l'entier dommage, les règles légales de réparation s'appliquent (Cass. 3e civ., 19 janvier 2022, n° 20-15.376). Cette stipulation ne s'applique pas aux responsabilités régies par les articles 1792 et suivants du Code civil.

D. Limitation de responsabilité

L'Entreprise ne répond, en matière contractuelle, que des dommages directs et prévisibles lors de la conclusion du Contrat (articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil). Sont exclus les préjudices indirects ainsi que, qu'ils soient qualifiés de directs ou d'indirects, les pertes d'exploitation ou de production, le manque à gagner, la perte de marchés et l'atteinte à l'image, **sauf lorsque la prévention de ces pertes constitue l'objet même d'une obligation expressément souscrite au Devis**.

En dehors des exceptions prévues ci-après, la responsabilité contractuelle totale et cumulée de l'Entreprise au titre de la mission en cause est limitée au montant hors taxes des honoraires prévus au Contrat pour cette mission. Ce plafond est un choix contractuel de répartition des risques et ne modifie pas les garanties assurantielles. Un plafond spécifique peut être fixé dans les conditions particulières après examen du risque technique et de la couverture d'assurance.

Ce plafond et ces exclusions ne s'appliquent pas en cas de dommage corporel, de faute lourde ou dolosive, aux responsabilités et garanties d'ordre public des articles 1792 et suivants du Code civil, ni dans toute autre situation où la loi interdit de limiter la réparation. Ils ne modifient ni les montants ni les exclusions des garanties d'assurance.

E. Réclamations et prescription

Les observations sur les Livrables sont formulées dans les conditions de l'article V.E. Le Client signale par écrit toute autre réclamation, avec une description des faits et des dommages invoqués, dans les trente (30) jours suivant leur découverte afin de permettre les vérifications utiles. Ce délai constitue une modalité de traitement amiable et non une forclusion : son dépassement n'éteint pas les actions recevables dans les délais de prescription applicables.

Sous réserve des dispositions légales d'ordre public, notamment des articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil auxquels il n'est pas dérogé, toute action en responsabilité contre l'Entreprise se prescrit par un (1) an à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (article 2254 du Code civil).

F. Assurances

L'Entreprise déclare disposer d'assurances de responsabilité civile professionnelle couvrant les activités, missions et risques désignés dans les attestations en vigueur communiquées au Client. Ces attestations n'étendent pas les garanties au-delà des conditions, activités déclarées, exclusions, franchises, plafonds et territoires des contrats d'assurance correspondants. Une couverture de responsabilité civile d'exploitation ou d'installation d'équipements ne vaut pas, à elle seule, couverture des prestations d'ingénierie, de conception ou de maîtrise d'œuvre.

La garantie de responsabilité décennale est mobilisable lorsque les conditions légales sont réunies et dans les limites du contrat d'assurance souscrit. La qualification de l'ouvrage, la fonction des équipements et l'application éventuelle des articles 1792-7 du Code civil et L.243-1-1 du Code des assurances sont examinées pour chaque opération. Les ouvrages et équipements industriels non soumis à l'obligation d'assurance peuvent relever d'autres garanties et plafonds.

Avant l'acceptation d'une mission de conception ou présentant un risque technique particulier, le Client transmet les éléments nécessaires à la vérification d'assurance : coût total de l'opération, honoraires inclus, lieu, date envisagée d'ouverture de chantier, nature des ouvrages, procédés et équipements, ainsi que leurs usages industriels éventuels. L'Entreprise confronte ces éléments aux activités déclarées, seuils d'opération et exclusions de ses polices. Si une mission, un procédé ou un territoire n'est pas expressément garanti, ou en cas de dépassement d'un seuil, son lancement est subordonné à une confirmation écrite de l'assureur ou à une couverture spécifique appropriée.

Les attestations d'assurance obligatoires sont jointes aux devis et factures lorsqu'une disposition légale l'impose, notamment l'article L.243-2 du Code des assurances. Les autres attestations sont fournies sur demande. Le Client reste tenu des assurances incombant légalement au maître d'ouvrage ou à l'exploitant.

G. Prestations hors de France

Pour toute opération située hors de France, le Devis précise les normes impératives du pays d'implantation, les prestations de vérification locale et les exigences spécifiques d'autorisation et d'assurance. L'exécution d'une mission hors du territoire couvert par les garanties applicables nécessite une confirmation préalable de l'assureur ou la mise en place d'une couverture adaptée.

Si la conformité aux exigences locales n'entre pas dans le périmètre de la mission, cette exclusion est portée explicitement au Devis. Lorsqu'une réglementation impérative s'oppose à la prestation envisagée, l'Entreprise suspend la mission jusqu'à clarification.

VIII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. Principes

Les Parties distinguent les Livrables spécifiques à l'opération désignés au Devis et les Outils réservés de l'Entreprise utilisés pour les produire. La remise d'un document ne transfère pas, à elle seule, les droits de propriété intellectuelle qu'il contient ; ceux-ci sont régis par le présent article.

Les Données d'entrée restent la propriété de leur titulaire. L'Entreprise ne transmet que les droits patrimoniaux dont elle est régulièrement titulaire ou qu'elle est autorisée à concéder ; elle organise en conséquence, avec ses salariés, auteurs et sous-traitants, les cessions ou autorisations nécessaires. Les droits moraux des auteurs et les droits appartenant aux tiers demeurent réservés.

B. Propriété des méthodes, logiciels et modèles

L'Entreprise conserve de manière exclusive ses Outils réservés, y compris lorsqu'ils ont été employés, paramétrés ou améliorés pendant la mission. Le prix de la mission n'emporte aucune cession de ces Outils réservés.

Lorsqu'un composant d'un Outil réservé est indissociable du fonctionnement d'un Livrable, le Client dispose, après règlement intégral, d'une autorisation non exclusive et sans redevance supplémentaire d'en utiliser les seuls éléments intégrés, exclusivement pour l'utilisation normale du Livrable et la durée de cette utilisation. Cette autorisation accompagne la transmission licite du site ou de l'installation à un successeur, sans droit d'extraction, de commercialisation autonome ni d'accès au code source.

C. Cession des droits après paiement intégral

À réception effective du paiement intégral du prix de la mission, y compris du solde et des avenants concernant les Livrables en cause, les exemplaires des Livrables remis deviennent la propriété du Client. Sous réserve des règles impératives applicables aux marchés publics, l'Entreprise cède au même moment, à titre non exclusif, les droits patrimoniaux sur les éléments originaux spécifiques des Livrables, dans les limites définies à l'article VIII.D. Cette cession ne comprend ni les Outils réservés ni les droits de tiers ou les données préexistantes du Client.

Avant le paiement intégral, le Client dispose d'une autorisation provisoire non exclusive et non commerciale pour utiliser les Livrables de la mission dans le cadre du projet contractuel, notamment pour validation, consultation des entreprises, démarches administratives et préparation des travaux. Si une facture exigible relative à cette mission demeure impayée huit (8) jours après mise en demeure écrite, l'Entreprise peut suspendre cette autorisation pour les utilisations nouvelles, de manière proportionnée et jusqu'à régularisation. Cette suspension n'a aucun effet rétroactif sur les actes accomplis licitement, les documents remis aux autorités ou les mesures indispensables à la sécurité. Un usage non autorisé peut engager la responsabilité contractuelle du Client et, si les conditions légales sont remplies, relever de la contrefaçon.

La rémunération de la cession non exclusive des droits décrits à l'article VIII.D est incluse dans le prix forfaitaire de la mission. Les Parties reconnaissent que les Livrables sont destinés à l'usage technique de l'opération désignée au Devis, sans recettes propres normalement individualisables. Les documents intermédiaires, fichiers éditables et livrables complémentaires ne sont transférés que s'ils sont expressément prévus au Devis.

D. Étendue des droits cédés

La cession prévue à l'article VIII.C porte distinctement, sur les seuls éléments originaux spécifiques des Livrables désignés au Devis, sur les droits patrimoniaux suivants :

- **reproduction** : fixation, copie, impression, numérisation, archivage et duplication sur supports papier et numériques, en tout ou partie ;

- **représentation et communication** : diffusion, mise à disposition et présentation aux salariés, conseils, partenaires, entreprises, exploitants, financeurs, administrations et autres tiers concernés par l'opération ;
- **adaptation et modification** : traduction, actualisation, correction, transformation, incorporation dans d'autres documents et réalisation de versions dérivées ;
- **distribution** : transmission et remise des exemplaires et versions adaptées aux personnes ci-dessus et aux successeurs dans l'exploitation du site ou de l'opération.

Destination : conception, consultation, financement, réalisation, réception, exploitation, maintenance, mise en conformité, adaptation, évolution, extension, rénovation et transmission de l'opération désignée au Devis. Le Client peut confier ces usages à ses salariés, conseils, entreprises, exploitants et successeurs autorisés sur le site. La vente ou la transmission de l'installation comprenant les Livrables est autorisée ; la vente autonome des Livrables à des tiers pour d'autres opérations, l'édition commerciale et leur publication extérieure à la mission sont exclues, sauf accord écrit.

Étendue géographique : monde entier. **Durée** : durée légale de protection des droits patrimoniaux. **Supports et procédés** : papier, PDF, formats numériques, réseaux et bases documentaires, y compris la diffusion électronique aux personnes concernées. Les modes d'exploitation nouveaux et imprévisibles ne sont pas cédés.

Le droit moral des auteurs demeure attaché à ses titulaires (article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle). Le Client identifie les adaptations qu'il fait réaliser et ne présente pas une version modifiée comme validée par l'Entreprise.

E. Réutilisation et versions modifiées

La cession étant non exclusive, l'Entreprise conserve la possibilité de réutiliser ses Outils réservés, méthodes, bibliothèques et enseignements techniques, ainsi que les parties génériques de ses Livrables. La réutilisation de documents spécifiques n'autorise jamais la divulgation de l'implantation, des plans identifiables, des paramètres de procédé, des consommations sensibles, des secrets d'affaires ou des informations confidentielles du Client, même après suppression de son nom et de son logo. Le droit moral et les droits de tiers restent respectés.

L'Entreprise ne répond pas des modifications ou réemplois des Livrables réalisés par le Client ou par des tiers, sauf si une faute propre de l'Entreprise sur un élément inchangé a contribué au dommage.

F. Résiliation, impayés et droits des tiers

En cas de résiliation, le Client reçoit les Livrables correspondant aux éléments de mission achevés et entièrement réglés ; la cession prévue ci-dessus ne porte que sur ce périmètre payé. Le règlement d'une indemnité de résiliation ne vaut pas cession de droits sur un travail non réalisé.

Lorsque des contenus tiers, données sous licence, logiciels ou normes protégés figurent dans un Livrable, les droits transmis au Client restent soumis aux licences applicables, qui sont signalées lorsqu'elles limitent l'usage normal attendu.

G. Données du Client

Les Données d'entrée restent la propriété de leurs titulaires. L'Entreprise peut les utiliser pour exécuter sa mission et conserver des indicateurs techniques agrégés et effectivement anonymisés pour ses propres analyses, à l'exclusion de toute divulgation permettant d'identifier le Client, un secret d'affaires ou une personne physique.

IX. CONFIDENTIALITÉ ET RÉFÉRENCES

A. Confidentialité

Chaque Partie préserve la confidentialité des informations non publiques communiquées par l'autre, notamment les implantations et schémas industriels, les données de procédés, les prix, résultats de mesure, secrets d'affaires, méthodes, logiciels, modèles et savoir-faire. Ces informations sont utilisées pour la seule exécution du Contrat et ne sont accessibles qu'aux personnes et prestataires autorisés soumis à une obligation de confidentialité. Leur transmission à un outil informatique tiers, notamment un service externe d'intelligence artificielle, s'effectue uniquement dans des conditions contractuelles garantissant leur confidentialité et les droits du titulaire ; les obligations particulières de sécurité ou d'interdiction stipulées au Devis prévalent.

Ne sont pas concernées les informations devenues publiques sans violation du Contrat, déjà détenues licitement, reçues licitement d'un tiers non tenu au secret ou dont la divulgation est légalement imposée ; dans ce dernier cas, la Partie concernée en avise l'autre si la loi l'autorise.

Cette obligation s'applique pendant le Contrat et cinq (5) ans après son terme, et sans limitation de durée pour les secrets d'affaires protégés par la loi.

B. Références commerciales

Sauf opposition écrite du Client et sous réserve de ses engagements de confidentialité, l'Entreprise peut citer comme référence l'existence de la relation commerciale et une description factuelle non confidentielle de la mission.

L'utilisation du logo, de la marque, de photographies d'installations, de chiffres de performance attribuables au Client ou d'informations non publiques nécessite son accord écrit préalable. Les restrictions propres aux sites sensibles, à la défense et aux contrats publics sont respectées.

X. DONNÉES PERSONNELLES

A. Traitements réalisés par l'Entreprise

L'Entreprise traite les données de contact des interlocuteurs professionnels et les données de gestion contractuelle pour l'établissement des offres, l'exécution des missions, la facturation, le recouvrement et la relation commerciale. Ces traitements sont fondés, selon le cas, sur l'exécution du Contrat, sur le respect de ses obligations légales et sur son intérêt légitime à gérer la relation avec les interlocuteurs du Client (article 6 du règlement (UE) 2016/679, « RGPD »).

Les données sont accessibles aux seules personnes habilitées et aux prestataires participant à ces finalités, sous garanties de confidentialité et de sécurité. Elles sont conservées pendant la durée de la relation, augmentée des délais de prescription et des obligations de conservation comptable. Les transferts éventuels hors de l'Espace économique européen sont encadrés conformément aux articles 44 et suivants du RGPD.

Les personnes concernées exercent leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité à l'adresse de contact figurant au Devis ou par courrier au siège social. Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

B. Données traitées pour le compte du Client

Lorsque l'Entreprise traite des données à caractère personnel pour le compte et sur instruction du Client, elle agit comme sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD ; l'annexe 1 « Accord de traitement des données » fait alors partie du Contrat. Le Devis ou sa fiche de traitement identifie l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, les catégories de personnes et de données et les mesures de sécurité particulières.

Les données rendues anonymes de façon irréversible ne relèvent pas du RGPD ; une donnée simplement pseudonymisée reste une donnée personnelle.

XI. SUSPENSION ET RÉSILIATION

A. Suspension à l'initiative du Client

Le Client peut demander par écrit la suspension temporaire de la mission. Les Prestations réalisées et les dépenses non récupérables justifiées sont alors facturées, et le calendrier est ajusté. Au-delà de trois (3) mois de suspension, les Parties conviennent des frais justifiés de démobilisation et de remobilisation et du calendrier de reprise. Au-delà de six (6) mois, l'Entreprise peut résilier le Contrat après une mise en demeure de reprise restée sans effet pendant quinze (15) jours ; cette résiliation produit les effets prévus à l'article XI.B.

B. Résiliation à l'initiative du Client

Pour les contrats de droit privé, le Client peut résilier la mission sans faute de l'Entreprise, par notification écrite moyennant un préavis de quinze (15) jours. Il est alors redevable :

- de la rémunération des Prestations exécutées jusqu'à la date d'effet, mesurée selon l'avancement justifié ou, à défaut, selon les temps passés documentés ;
- des frais engagés et des engagements irrévocables pris auprès de tiers pour la mission, sur justificatifs, déduction faite des frais évités ou récupérés ;
- d'une indemnité de résiliation de vingt pour cent (20 %) du prix hors taxes des Prestations non exécutées, à titre de clause pénale (article 1231-5 du Code civil).

Aucune somme n'est comptée deux fois. L'acompte s'impute sur le total dû et son éventuel excédent est restitué. Pour les marchés publics, seules les règles de résiliation fixées par le marché et la réglementation applicable s'appliquent.

C. Résiliation pour manquement

En cas de défaut de paiement d'une facture échue, de défaut de remise des Données d'entrée ou d'accès au site par le Client, ou de manquement de l'Entreprise à une obligation essentielle, la Partie non défaillante peut résilier le Contrat de plein droit quinze (15) jours après une mise en demeure précisant les faits et visant expressément la présente clause, adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet (articles 1224 et 1225 du Code civil).

En cas de résiliation aux torts du Client, les sommes prévues à l'article XI.B sont dues. L'indemnité de résiliation de l'article XI.B n'est pas due lorsque la rupture résulte d'une faute de l'Entreprise.

D. Effets de la résiliation

La résiliation rend exigibles les sommes dues à la date de rupture. L'Entreprise remet au Client, dans leur état d'avancement, les Livrables correspondant aux Prestations intégralement payées ; la cession des droits sur ces Livrables intervient selon l'article VIII.

Les stipulations relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, aux données personnelles, à la responsabilité et aux litiges survivent à la rupture. Les restitutions et suppressions de données personnelles suivent l'annexe 1 lorsqu'elle est applicable.

XII. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Non-sollicitation

Pendant le Contrat et les douze (12) mois qui suivent sa fin, le Client s'interdit, sans accord écrit de l'Entreprise, toute démarche active et ciblée visant à débaucher un salarié de l'Entreprise intervenu sur la mission. La réponse spontanée d'un salarié à une offre d'emploi publique non ciblée ne constitue pas une violation.

En cas de sollicitation active suivie d'une embauche ou d'une collaboration, le Client est redevable d'une indemnité forfaitaire égale à six (6) mois de la rémunération brute du salarié concerné, à titre de clause pénale.

B. Cession du Contrat

Le Client ne peut céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable de l'Entreprise.

C. Preuve et notifications

Les courriels, signatures électroniques, accusés de réception et journaux d'échange conservés dans des conditions permettant d'en établir l'origine et l'intégrité constituent des moyens de preuve entre les Parties. Lorsque le Contrat impose une lettre recommandée, un envoi recommandé électronique conforme à l'article L.100 du Code des postes et des communications électroniques peut être utilisé. Les notifications courantes de suivi de mission peuvent être transmises par courriel à l'interlocuteur désigné.

D. Stipulations générales

Le fait de ne pas invoquer une clause ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Si une stipulation est annulée ou réputée non écrite, les autres demeurent applicables et les Parties recherchent une clause licite de portée voisine.

Les présentes CGV sont rédigées en langue française, qui seule fait foi. Les dispositions légales impératives prévalent sur toute clause incompatible.

XIII. LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

A. Loi applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

B. Règlement amiable

En cas de différend, la Partie la plus diligente adresse à l'autre une réclamation motivée par écrit. Les Parties recherchent une solution amiable pendant trente (30) jours à compter de sa réception et peuvent convenir d'une médiation.

Cette recherche amiable ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires, aux procédures urgentes ni au recouvrement des créances exigibles (injonction de payer, référé-provision).

C. Juridiction compétente

Lorsque les deux Parties ont contracté en qualité de commerçants, tout différend lié au Contrat relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Rouen, ou de la juridiction qui lui serait substituée, y compris en référé, en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie (article 48 du Code de procédure civile). Dans tous les autres cas, notamment pour les personnes publiques et les professionnels non commerçants, les règles légales de compétence s'appliquent.

ANNEXE 1 — ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Annexe applicable uniquement lorsque l'Entreprise agit comme sous-traitant de données personnelles pour le compte du Client (article X.B).

A. Champ et instructions

Le Client est responsable de traitement ; il documente ses instructions, la finalité et la licéité de la collecte. L'Entreprise n'exécute que les instructions documentées, y compris en matière de transferts, sauf obligation légale contraire, et avise le Client si une instruction lui paraît contraire aux règles applicables.

B. Description des traitements

Le Devis ou une fiche contractuelle indique au minimum : objet et durée ; nature et finalités ; catégories de personnes ; catégories de données ; opérations techniques ; sites ou pays d'hébergement ; durée de conservation ; interlocuteurs autorisés ; mesures particulières de sécurité. L'absence de ces informations pour un traitement nécessaire entraîne sa clarification avant démarrage.

C. Confidentialité, sécurité et assistance

L'Entreprise veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient tenues à la confidentialité et met en place des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques : contrôle des accès nominatifs, gestion des habilitations, authentification robuste, sauvegardes, chiffrement en transit, journalisation, limitation des exports et procédure de gestion des incidents. Elle assiste le Client pour les demandes d'exercice des droits, les analyses d'impact, la sécurité et les consultations de l'autorité de contrôle (articles 28 et 32 à 36 du RGPD).

D. Sous-traitants ultérieurs et transferts

Le Client autorise de façon générale le recours aux prestataires informatiques et sous-traitants figurant sur une liste tenue à jour et disponible sur demande. L'Entreprise informe préalablement le Client par écrit de tout ajout ou remplacement, avec un délai d'opposition motivée de quinze (15) jours. Les sous-traitants ultérieurs sont soumis à des obligations équivalentes ; l'Entreprise demeure responsable de leur exécution. Aucun transfert hors de l'Espace économique européen n'intervient sans garanties conformes au chapitre V du RGPD.

E. Violations de données

L'Entreprise notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de données personnelles affectant la mission, communique les informations disponibles et coopère à sa gestion. Elle ne procède à une notification externe au nom du Client que sur instruction ou obligation légale.

F. Contrôle et audit

L'Entreprise met à disposition les informations nécessaires pour démontrer la conformité de la sous-traitance et permet les audits et inspections prévus à l'article 28, paragraphe 3, point h), du RGPD, ou y contribue, y compris lorsqu'ils sont réalisés par un auditeur mandaté par le Client. Les Parties organisent de bonne foi les modalités pratiques et un préavis raisonnable hors urgence ou incident, en protégeant les données d'autres clients et les secrets d'affaires ; ces modalités ne sauraient faire obstacle à un contrôle exigé par le RGPD. Les coûts d'interventions exceptionnelles peuvent faire l'objet d'un accord préalable, sans conditionner l'exercice des droits réglementaires.

G. Fin de mission

À la fin du traitement, au choix documenté du Client, l'Entreprise restitue ou supprime les données personnelles et en détruit les copies, sauf conservation imposée par la loi. Les données présentes dans les sauvegardes restent protégées jusqu'à leur effacement et ne sont pas réutilisées. Le Client peut demander une confirmation écrite de suppression.

ANNEXE 2 — INFORMATION ET FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À remettre uniquement aux Clients professionnels remplissant les trois conditions cumulatives de l'article L.221-3 du Code de la consommation : contrat conclu hors établissement ; cinq salariés au plus ; prestation n'entrant pas dans le champ de l'activité principale du Client.

Information préalable

Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à motiver sa décision. Il notifie sa décision avant l'expiration de ce délai, au moyen du formulaire ci-dessous ou de toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté.

Formulaire de rétractation

À l'attention de Guu Ji Ya Ingénierie, 30 place de la Mairie, 76116 Blainville-Crevon (adresse électronique de contact mentionnée au Devis).

Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la prestation de services suivante : _____

Commandée le : _____ Référence du Devis : _____

Nom du Client : _____

Adresse du Client : _____

Date : _____ Signature (si notification papier) : _____

(*) Rayez la mention inutile.

Demande expresse de commencement anticipé

Si le Client souhaite que la prestation commence avant l'expiration du délai de rétractation, il en fait la demande expresse, séparée, sur papier ou sur un autre support durable ; cette demande rappelle les conséquences d'une rétractation après commencement du service. Elle ne dispense pas du respect de l'interdiction éventuelle de percevoir un paiement pendant sept jours.

ANNEXE 3 — GLOSSAIRE

- **ACT** — Assistance pour la passation des marchés de travaux.
- **AMO** — Assistance à maîtrise d'ouvrage : conseil au responsable du projet, sans décision à sa place.
- **AOR** — Assistance aux opérations de réception des travaux.
- **APD** — Avant-projet définitif : études définissant les choix techniques retenus.
- **APS** — Avant-projet sommaire : premières études de conception et de coût.
- **CCAG** / **CCAP** — Cahier des clauses administratives générales / particulières des marchés publics.
- **CCTP** — Cahier des clauses techniques particulières : description technique des travaux ou prestations.
- **CEE** — Certificats d'économies d'énergie.
- **CNIL** — Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- **CVC** — Chauffage, ventilation et climatisation.
- **DCE** — Dossier de consultation des entreprises.
- **DET** — Direction de l'exécution des marchés de travaux.
- **DIAG** — Diagnostic technique préalable aux études de conception.
- **DPGF** — Décomposition du prix global et forfaitaire.
- **ESQ** — Esquisse : premiers principes de conception.
- **EXE** — Études d'exécution : documents détaillés nécessaires à la réalisation.
- **HT** / **TTC** — Hors taxes / toutes taxes comprises.
- **IPÉ** — Indicateur de performance énergétique.
- **ISO 50001** — Norme internationale relative aux systèmes de management de l'énergie.
- **MOE** — Maîtrise d'œuvre : conception et, selon le contrat, direction des travaux.
- **M&V** — Mesure et vérification de la performance ou des économies d'énergie.
- **OPC** — Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier.
- **PRO** — Études de projet.
- **RCS** — Registre du commerce et des sociétés.
- **RGPD** — Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679.
- **SMÉ** — Système de management de l'énergie.
- **UES** — Usage énergétique significatif.
- **VISA** — Examen de conformité des études d'exécution au projet.